

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.154 du 14 août 1996

A.68.811/III-22.293

En cause : **RASTELLI** Raphaël,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat
rue des Coteaux 227
1210 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Renaud WITMEUR, avocats
rue Capitaine Crespel 2-4/5
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société coopérative
GROUPE MULTIPHARMA**,

ayant élu domicile chez
Me Luc VAN ROSSUM, avocat
rue Washington 111-113
1050 Bruxelles,

2. **ROBYNS** Jean,

3. **GILLIS** Rosa,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Robert PEETERS, avocat
Duisburgsesteenweg 61
3090 Overijse.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 7 mai 1996 par Raphaël RASTELLI, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 mars 1996 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décidant de ne pas procéder au classement, comme monument, du rez-de-chaussée de la "Grande triperie Saint-Gilloise" sise Parvis de Saint-Gilles 19, à Saint-Gilles;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 5 juin 1996 par laquelle la société coopérative GROUPE MULTIPHARMA demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la requête introduite le 2 juillet 1996 par laquelle Jean ROBYNS et Rosa GILLIS demandent à être reçus en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1996 fixant l'affaire à l'audience du 9 août 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Nathan WEINSTOCK, loco Mes Marc UYTENDAELE et Renaud WITTMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Luc VAN ROSSUM, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Dominiek VANDENBULCKE, loco Me Robert PEETERS, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties intervenantes;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les demandes en intervention introduites dans la procédure en référé par la société coopérative GROUPE MULTIPHARMA et par Jean ROBYNS et Rosa GILLIS, bénéficiaires de l'acte critiqué;

Considérant que l'immeuble sis 19, Parvis de Saint-Gilles est la propriété de Jean ROBYNS et Rosa GILLIS; qu'il a été donné en location à la société coopérative MULTIPHARMA qui désire transformer le rez-de-chaussée, qui fut jadis la grande triperie Saint-Gilloise et qui est décoré de faïences Art nouveau de 1905; qu'une procédure de classement du rez-de-chaussée comme monument fut entamée par un arrêté du 13 avril 1995 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; que, en raison de l'engagement du locataire de préserver lesdites faïences, le Gouvernement décida, par l'arrêté attaqué, de ne pas procéder au classement projeté;

Considérant qu'en décidant de ne pas procéder au classement du rez-de-chaussée de la grande triperie Saint-Gilloise, l'acte attaqué met fin à la procédure de classement et, par conséquent, aux effets du classement que l'article 28 de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier accorde aux biens faisant l'objet d'une procédure de classement, pendant la durée de celle-ci;

Considérant que la demande de suspension de l'exécution d'un acte administratif n'a plus d'objet dès lors que cet acte a produit tous ses effets soit en raison de sa nature soit parce que son exécution est consommée; qu'en l'espèce, l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée a, par lui-même, produit tous ses effets, à savoir la fin de la protection provisoire que l'article 28 de l'ordonnance précitée avait instituée de sorte que la présente demande de suspension n'a pas d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société coopérative GROUPE MULTIPHARMA dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande en intervention introduite par Jean ROBYNS et Rosa GILLIS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des vacations siégeant en référé, le quatorze août 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
WETTINCK, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.